

LAPALUD

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



PLAN LOCAL D'URBANISME

Notice des voies bruyantes

Conçu par	Commune
Dressé par	Habitat & Développement de Vaucluse
B. WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
J.B. PORHEL X. DEFOSSEUX	Chargé de mission urbanisme Assistant d'études urbanisme



- CONTEXTE GENERAL -

Le bruit figure parmi les préoccupations majeures des citoyens. Selon une enquête de l'I.N.S.E.E. parue en 2002, 54% des habitants des agglomérations de plus de 50.000 habitants se déclarent gênés par le bruit à leur domicile.

Toujours selon une enquête menée par le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) près de 40% des français se déclarent gênés par le bruit.

En ce qui concerne plus particulièrement les transports terrestres, le développement des infrastructures, aussi bien ferroviaires que terrestres, engendre des nuisances sonores de plus en plus mal ressenties de la part des riverains. Ainsi, selon le centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB) plus de 12% de la population française subit des nuisances liées à des niveaux sonores extérieurs élevés. Ainsi, même si les effets de ces nuisances sur la santé sont encore mal évalués, le bruit est sans contexte l'une des atteintes majeures à l'environnement et à la qualité de vie des citoyens.

LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le code de l'environnement, au travers de ses articles L.571 et L.572, a fixé comme objectifs de lutte contre les nuisances sonores :

- de limiter les sources d'émissions sonores ;
- de réglementer certaines activités bruyantes ;
- de définir des normes de bruit applicables aux infrastructures terrestres ;
- de renforcer l'isolation de certains bâtiments.

En ce qui concerne plus particulièrement les transports terrestres, la déclinaison de la mise en oeuvre de cette politique s'articule autour de trois principales lignes directives :

- le classement des voies bruyantes et la définition de secteur bruyants, situés de part et d'autre de ces voies, où l'isolation de certains locaux devra être renforcé.
- la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification significative de voies.
- le recensement des bâtiments exposés à des nuisances sonores élevées et la mise en place d'un programme de traitement de ces bâtiments.

MAITRISE DE L'URBANISATION AUX ABORDS DES VOIES BRUYANTES

La maîtrise du développement de l'urbanisation à proximité des infrastructures bruyantes permet d'éviter d'exposer une population nouvelle aux nuisances sonores générées par ces infrastructures.

L'élaboration des documents de planification doit à ce titre, témoigner de la volonté des collectivités de concilier le développement de leurs communes et la qualité de l'environnement des habitants et il convient d'y préciser les objectifs concourant à garantir la qualité de l'environnement sonore à moyen et long terme.



Le plan local d'urbanisme en tant qu'instrument de prévision et donc de prévention, doit intervenir sur les différents modes d'occupation du sol admis au voisinage des voies bruyantes, ou susceptibles d'y être admis, en vue d'améliorer la situation existante ou future des riverains notamment en zone urbaine.

En application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 définit l'isolement acoustique requis dans les bâtiments d'habitation contre les bruits des espaces extérieurs et notamment ceux des voies terrestres de circulation. Cet arrêté est consultable auprès de la Préfecture de Vaucluse.

Ces voies terrestres ou axes de transports bruyants ont été nouvellement recensés et reclassés par **l'arrêté préfectoral du 2 février 2016** en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14.

Sur la commune de Lapalud, l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 classe :

En catégorie 1, la voie T.G.V., créant une zone de bruit de **trois cents mètres** de part et d'autres de la voie.

En catégorie 2, la voie ferrée, créant une zone de bruit de **deux cent cinquante mètres** de part et d'autres de la voie.

En catégorie 3, les routes départementales 8, 63 et 204, ainsi que la route nationale 7. La zone de bruit de ces infrastructures s'étend sur une bande de **cent mètres** de part et d'autre de ces voies.

La largeur des secteurs affectés par le bruit se compte de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.



- ARRETE PREFECTORAL DU 2 FEVRIER 2016 -

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU PRESENT ARRETE.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Vaucluse aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 1985 à 1996 du 05 août 1999 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le département du Vaucluse.

ARTICLE 2 : INFRASTRUCTURES CONCERNEES.

Les cartes jointes en annexe du présent arrêté représentent, à l'échelle communale les infrastructures concernées ainsi que leur classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

Le tableau joint en annexe du présent arrêté indique la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de chaque infrastructure comptée :

à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières et autoroutières ;

à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour les infrastructures ferroviaires.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU CLASSEMENT.

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction de leur niveau sonore conformément au tableau ci après.

Catégorie Classement	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne, en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne, en dB(A)
1	300 m	L>81	L>76
2	250 m	76<L<81	71<L<76
3	100 m	70<L<76	65<L<71
4	30 m	65<L<70	60<L<65
5	10m	60<L<65	55<L<60

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires et conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

ARTICLE 4 : ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE.



Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions de l'article R 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application du décret 95-20 du 09 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les établissements de santé, d'enseignement et pour les hôtels, l'isolement acoustique est déterminé par les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5 : REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME.

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre de déformation dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols), des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur) conformément aux dispositions des articles R 151-51 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : COMMUNES CONCERNEES.

Althen-Des-Paluds, Apt, Aubignan, Avignon, Beaumettes, Beaumont-de-Pertuis, Bédarrides, Boliène, Bonnieux, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caderousse, Cairanne, Camaret-sur-Aiguës, Caromb, Carpentras, Caseneuve, Caumont-sur-Durance, Cavillon, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Cheval-Blanc, Courthézon, Crestet, Entraigues-sur-la-Sorgue, Gargas, Gordes, Goult, Grambois, Grillon, Jonquerettes, Jonquières, La-Bastide-des-Jourdans, La-Tour-d'Aigues, Lagnes, La Motte-du-Rhône, Lapalud, Lauris, Le Pontet, Le Thor, Les Taillades, L'Isle-sur-la-Sorgue, Loriol-du-Comtat, Malaucène, Maubec, Mazan, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Mondragon, Monteux, Morières-les-Avignon, Momas, Oppède, Orange, Pernes-les-Fontaines, Pertuis, Piolenc, Puget, Puyvert, Rasteau, Roaix, Robion, Roussillon, Sablet, Saignon, Saint-Saturnin-les-Avignon, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sarrians, Séguret, Sérignan-du-Comtat, Sorgues, Vaison-la-Romaine, Valréas, Vedène, Velleron, Villelaure, Violés, Visan.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET MISE A DISPOSITION.

Le présent arrêté et ses annexes seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse :

<http://www.vaucluse.gouv.fr/>

Il sera tenu à la disposition du public et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant un mois.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : EXECUTION ET TRANSMISSION.



Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Les sous-préfets territorialement compétents ;

Les maires des communes concernées ;

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté, accompagné des cartes et du tableau des infrastructures concernées, sera transmis en copie :

au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (DGPR - mission bruit et agents physiques).

au directeur de la DREAL PACA

au directeur régional de SNCF Réseau PACA ;

au président d'ESCOTA ;

au directeur régional d'ASF

au directeur de la DIR Méditerranée ;

au président du Conseil Départemental de Vaucluse ;

aux maires des communes concernées.



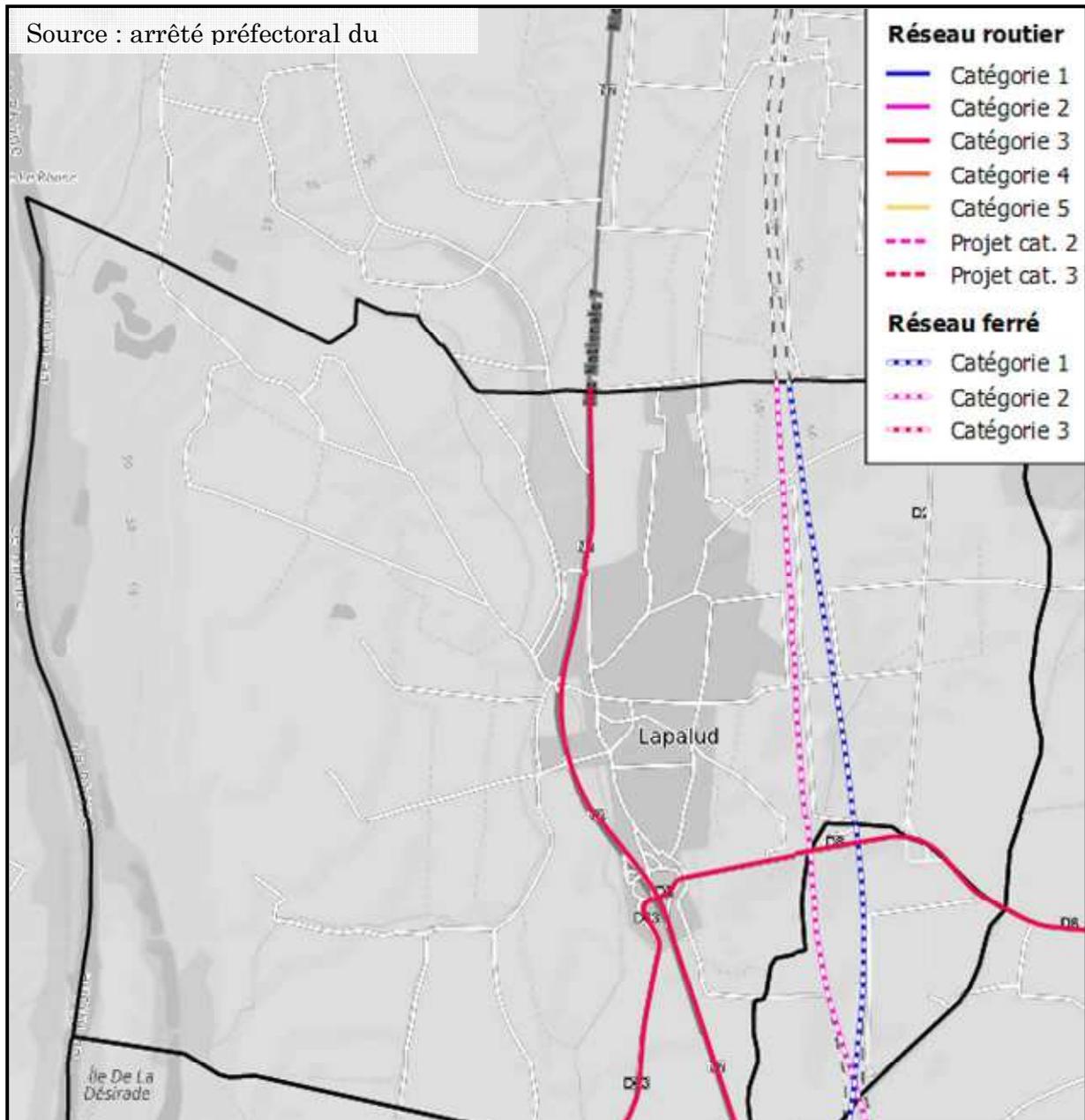
- TABLEAU DES VOIES BRUYANTES SUR LAPALUD -

Voie	Nom rue	Momtroncon MapBruit	Communes traversées	Débutant	Finissant	Cat.	Largeur secteur	Tissu
N7	RN7	N7-1	Lapalud La Motte-du-Rhône Bollène	Limite Drôme	D994	3	100	Tissu ouvert
D8	D8	D8-8	Lapalud La Motte-du-Rhône Bollène	RD 204	Lim. Com. La Motte du Rhône	3	1000	Tissu ouvert
D8	D8	D8-9	Lapalud La Motte-du-Rhône	Giratoire Lapalud	RD 204	3	100	Tissu ouvert
D63	D63	D63-1	Lapalud La Motte-du-Rhône	D994	Giratoire Lapalud	3	100	Tissu ouvert
D204	D204	D204-1	Lapalud Bollène	D204A	D26	3	100	Tissu ouvert

Lignes ferroviaire	Ident.	Momtronçon MapBruit	Communes traversées	Débutant	Finissant	Cat.	L. secteur	Tissu
752000 Lapalud → Cheval-Blanc (Ligne TGV)	1840030	5672	Lapalud La Motte-du-Rhône Bollène Mondragon	Pierrelatte	La Motte du Rhône	1	300	Tissu ouvert
830000 Lapalud → Avignon D8	1840033	5090	Lapalud	Pierrelatte	Lapalud Gare	2	250	Tissu ouvert
	1840013	5091	Lapalud La Motte-du-Rhône Bollène	Pierrelatte	La Motte du Rhône	2	250	Tissu ouvert



- CARTOGRAPHIE DES VOIES BRUYANTES -





SECTEUR AFFECTES PAR LE BRUIT SUR LAPALUD (ECHELLE 1/11000)

